

# COM (2012) 644 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 15 novembre 2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 15 novembre 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à l'établissement d'une position de l'Union européenne sur un projet de décision du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie concernant la mise en œuvre par la République de Moldavie de l'article 9 de la directive 2009/73/CE





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 novembre 2012  
(OR. en)**

**15882/12**

**Dossier interinstitutionnel:  
2012/0306 (NLE)**

**LIMITE**

**ENER 445  
RELEX 1004  
COWEB 172  
COEST 376**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission européenne
En date du:	9 novembre 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 644 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à l'établissement d'une position de l'Union européenne sur un projet de décision du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie concernant la mise en œuvre par la République de Moldavie de l'article 9 de la directive 2009/73/CE

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

---

p.j.: COM(2012) 644 final



Bruxelles, le 7.11.2012  
COM(2012) 644 final

2012/0306 (NLE)

*Embargo unlimited*

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à l'établissement d'une position de l'Union européenne sur un projet de décision du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie concernant la mise en œuvre par la République de Moldavie de l'article 9 de la directive 2009/73/CE**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Par décision du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie du 6 octobre 2011 (D/2011/02/MC-EnC), les parties contractantes de la Communauté de l'énergie se sont engagées à mettre en œuvre la directive 2009/73/CE le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au plus tard (article 3 de la décision). Selon l'article 8, paragraphe 1, de ladite décision du Conseil ministériel, les parties contractantes de la Communauté de l'énergie sont tenues de mettre en œuvre l'article 9 de la directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Lors de la réunion du Conseil ministériel qui s'est tenue le 18 octobre 2012 à Budva (Monténégro), la République de Moldavie a officiellement demandé à bénéficier d'une prolongation, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 de la directive 2009/73/CE.

Le 23 octobre 2012, la Commission européenne a adopté une décision relative à l'établissement d'une proposition de la Commission au Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie concernant la mise en œuvre par la République de Moldavie de l'article 9 de la directive 2009/73/CE [C(2012) 7409].

Comme convenu lors de la réunion du Conseil ministériel à Budva, la présidence du Conseil ministériel présentera la proposition de la Commission aux membres du Conseil ministériel pour décision par correspondance.

La proposition de la Commission est fondée sur l'article 24 du traité instituant la Communauté de l'énergie, selon lequel celle-ci adopte des mesures d'adaptation de l'acquis communautaire visé au titre II du traité en prenant en considération tant le cadre institutionnel du traité que la situation spécifique de chacune des parties contractantes.

La Moldavie a rejoint la Communauté de l'énergie en 2010 et, à la différence des parties contractantes fondatrices, n'a que peu d'expérience de la mise en œuvre de l'acquis adopté par la Communauté de l'énergie. La structure du marché du gaz en République de Moldavie présente des spécificités, telles que le rôle prépondérant du gaz dans la production d'électricité du pays (90 %) ou la part de la consommation du secteur résidentiel dans la demande nationale de gaz (30 %). La Moldavie ne produit pas de gaz et dépend à 100 %, pour ses importations, d'un seul fournisseur, qui est également l'actionnaire majoritaire du réseau de transport de gaz du pays. La Moldavie n'a pas d'installations de stockage de gaz, ni d'accès au GNL, ni de points d'entrée depuis d'autres États membres de l'UE ou depuis d'autres parties contractantes, à part l'Ukraine. La mise en œuvre des dispositions relatives à la dissociation est particulièrement difficile en Moldavie, car le réseau de transport de gaz du pays se situe en partie dans un territoire sur lequel il persiste un conflit concernant la souveraineté. Tous ces éléments fragilisent particulièrement le marché du gaz de la Moldavie en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement.

Compte tenu des spécificités du marché du gaz moldave, le délai de mise en œuvre des dispositions relatives à la dissociation dans le secteur du gaz prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la décision D/2011/02/MC-EnC du conseil ministériel ne semble pas approprié dans le cas de la République de Moldavie.

Une prolongation du délai de mise en œuvre est par conséquent accordée à la Moldavie, pour les seules dispositions de l'article 9 de la directive 2009/73/UE et sous réserve de la disponibilité d'autres sources d'approvisionnement en gaz.

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à l'établissement d'une position de l'Union européenne sur un projet de décision du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie concernant la mise en œuvre par la République de Moldavie de l'article 9 de la directive 2009/73/CE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194 et son article 218, paragraphe 9,

vu la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie, et notamment ses articles 4 et 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

DÉCIDE:

*Article unique*

L'Union européenne approuve une décision du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie indiquant que:

par dérogation à l'article 8 de la décision D/2011/02/MC-EnC du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie, la date mentionnée dans la directive 2009/73/CE est, dans le cas de la République de Moldavie, adaptée comme suit:

- à l'article 9, paragraphe 1, la mention «3 mars 2012» est remplacée par la mention «1<sup>er</sup> janvier 2020».

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*